



ARRETE N°2026T0509

ARRETE **Portant permission de voirie** **Et règlementant la circulation** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de création de branchement d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie et de règlementer la circulation des véhicules rue de la Scierie du jeudi 4 juin 2026 au vendredi 5 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 4 juin 2026 à 8h00 au vendredi 5 juin 2026 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie afin de réaliser des travaux de branchement d'eaux usées (tranchée de 5 mètres sous voirie et accotement) au droit du n°4 rue de la Scierie à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les mesures suivantes s'appliquent au droit et aux abords du chantier :

- La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- Le stationnement est interdit ;

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, une déviation est mise en place par l'entreprise par la rue du Parc et la rue Grande Rue conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 4 : Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

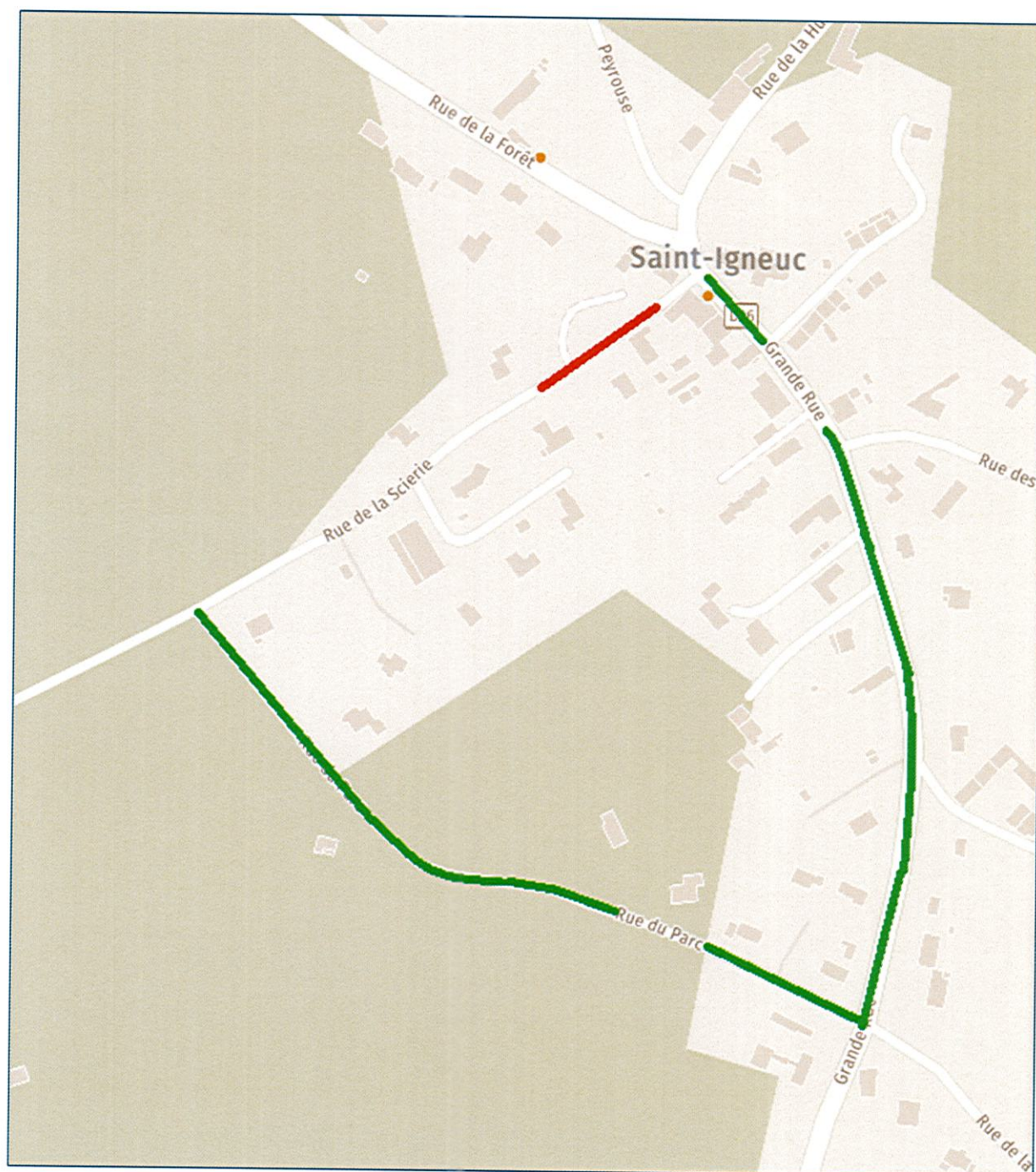
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 27 mai 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN





- Route barrée
- Déviation

